

1.

Débitrice: **S.I. La Rèche**, Rue Saint-Denis 12,
1630 Bulle
2.

Déclaration de faillite: 23.05.2006
3.

Suspension de faillite: 14.02.2007
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 19.03.2007
5.

Avance de frais: CHF 8'000.00

Indication: La faillite sera clôturée si, dans le délai sus-mentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.
6.

Remarques: La faillie est propriétaire des immeubles suivants:
Art. PPE 1473 du RF de Bulle
Art. 1577 du RF de Bulle
Copropriétaire pour 2/8 de l'art. 1578 du RF de Bulle
Lorsque la masse d'une personne morale en faillite comprend des valeurs grevées de droits de gage et que la faillite a été suspendue faute d'actif, chaque créancier gagiste peut néanmoins, dans un délai de vingt jours après dite publication, exiger de l'office la réalisation de son gage (art. 230a, al. 2 LP).

Office cantonal des faillites, A. Freundler, préposé
1700 Fribourg
- (00220795)